Chambre régionale des comptes
Occitanie

Quatrième section

DOSSIER CB N° 2022-46-021

Commune de Frayssinet

N° codique : 046010

Département du Lot

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés du 22 novembre 2021, de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2022-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2022-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 20 juillet 2022, enregistrée au greffe le 27 juillet 2022, par laquelle le préfet du département du Lot a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du compte administratif 2021 du budget principal et des budgets annexes « service assainissement » et « service des eaux » de la commune de Frayssinet ;

Vu la lettre du 1er août 2022 de la présidente de la chambre régionale des comptes, informant le maire de la commune de Frayssinet de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu les observations, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu le maire, lors d'un entretien avec le rapporteur ;

Après avoir entendu Monsieur Jérôme BACQUÉ, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. Par lettre susvisée du 20 juillet 2022, le préfet du département du Lot a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».

2. Par délibérations n° 2022-09, n° 2022-10 et n° 2022-11 du 9 mars 2022, le conseil municipal de la commune de Frayssinet a rejeté les projets de comptes administratifs 2021 relatifs respectivement au budget principal, aux budgets annexes « service des eaux » et « service assainissement », par six voix sur dix suffrages exprimés.

3. Par délibération n° 2022-12 du 30 mars 2022, le conseil municipal de la commune de Frayssinet, appelé à délibérer une nouvelle fois, a rejeté les projets de comptes administratifs 2021 de ces mêmes budgets, par six voix sur dix suffrages exprimés.

4. Au 30 juin 2022, les projets de comptes administratifs 2021 de ces budgets n'étaient toujours pas adoptés.

5. La commune de Frayssinet est située dans le département du Lot, qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.

6. La saisine précitée émane du préfèt du département du Lot, lequel a qualité et intérêt pour saisir la chambre en matière de contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales, en application des dispositions prévues à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

7. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 27 juillet 2022.

8. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à compter de cette date.

Sur la conformité du compte administratif du budget principal au compte de gestion

9. Le conseil municipal de la commune de Frayssinet, par délibération n° 2022-12 du 30 mars 2022, a rejeté, par six voix contre et quatre pour, les comptes de gestion 2021 du budget principal et des budgets annexes « service assainissement » et « service des eaux », établis par le comptable et certifiés par la direction départementale des finances publiques.

10. Les soldes d'exécution du projet de compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021 se présentent comme suit pour le budget principal :

Budget principal, en €	Compte de gestion 2021		Compte administratif 2021	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Solde d'exécution 2021	76 851,22	- 7 210,58	76 851,22	- 7 210,58
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2020)	58 066,71	9 248,77	58 066,71	9 248,77
Résultat	134 917, 93	2 038,19	134 917,93	2 038,19

11. Les soldes d'exécution du projet de compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021 se présentent comme suit pour le budget annexe « service assainissement » :

Budget annexe « service assainissement », en €	Compte de gestion 2021		Compte administratif 2021	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Solde d'exécution 2021	1 379,10	4 839,00	1 379,10	4 839,00
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2020)	- 7 276,43	29 448,28	- 7 276,43	29 448,28
Résultat	- 5 897,33	34 287,28	- 5 897,33	34 287,28

12. Les soldes d'exécution du projet de compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021 se présentent comme suit pour le budget annexe « service des eaux » :

Budget annexe « service des eaux », en €	Compte de gestion 2021		Compte administratif 2021	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Solde d'exécution 2021	8 799,16	3 714,21	8 799,16	3 714,21
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2020)	44 414,67	2 656,00	44 414,67	2 656,00
Résultat	53 213,83	6 370,21	53 213,83	6 370,21

13. La conformité des projets de comptes administratifs 2021 aux comptes de gestion 2021 a été vérifiée au niveau du chapitre.

14. Les projets de comptes administratifs 2021 du budget principal et des budgets annexes « service assainissement » et « service des eaux », présentés par le maire de la commune de Frayssinet, et les comptes de gestion 2021 respectifs, établis par le comptable public, présentent, hors restes à réaliser, des résultats identiques, en section de fonctionnement et d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

15. Il y a lieu, dès lors, de substituer les projets de comptes administratifs 2021 du budget principal et des budgets annexes « service assainissement » et « service des eaux » aux comptes administratifs respectifs de la commune de Frayssinet.

PAR CES MOTIFS :

1) **DÉCLARE** : recevable la saisine du préfet du département du Lot sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

2) **DIT** que les projets de comptes administratifs 2021 du budget principal et des budgets annexes « service assainissement » et « service des eaux » de la commune de Frayssinet sont conformes aux comptes de gestion 2021 respectifs établis par le comptable ;

3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa

de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département du Lot, au maire de la commune de Frayssinet, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du Lot.

Délibéré à Montpellier le 18 août 2022.

Présents : M. Didier GORY, président de section, président de séance,
M. Baptiste DIDIER, conseiller,
M. Jérôme BACQUÉ, conseiller, rapporteur.

Le président de séance

Didier GORY